

iii) Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant préavis écrit de dénonciation adressé douze (12) mois à l'avance au moins.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double expédition, le ...

455 (V). Dépenses découlant des obligations imposées à l'Organisation des Nations Unies par les instruments relatifs au contrôle des stupéfiants: répartition des contributions des Etats non membres signataires de ces instruments

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport¹⁰ du Secrétaire général à la cinquième session de l'Assemblée générale sur la question du barème assignant aux signataires des instruments internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies une juste part des dépenses découlant des obligations imposées à l'Organisation par ces instruments,

1. *Approuve* le principe proposé par le Secrétaire général pour déterminer les dépenses auxquelles doivent contribuer lesdits Etats non membres;

2. *Invite* le Comité des contributions à arrêter les taux des contributions des Etats non membres selon la méthode adoptée pour fixer la contribution des Etats non membres, parties au Statut de la Cour internationale de Justice, aux dépenses de la Cour;

3. *Charge* le Secrétaire général d'obtenir le paiement des contributions qui seront fixées selon la méthode précitée pour les dépenses afférentes à l'exercice 1950 et pour les dépenses afférentes aux exercices ultérieurs.

*305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.*

456 (V). Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la décision prise par le Comité administratif de coordination de recommander l'établissement d'un règlement financier commun à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées,

Approuvant les amendements recommandés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹,

1. *Déclare* que le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies qui figure en annexe à la présente résolution est adopté et remplace celui que l'Assemblée générale avait adopté au cours de sa deuxième session par la résolution 163 (II);

2. *Exprime* l'espoir que les Etats Membres appuieront l'adoption par les institutions spécialisées du

règlement financier approuvé par la présente résolution pour l'Organisation des Nations Unies, sans qu'il y soit apporté de modifications autres que celles qui seront nécessaires pour tenir compte des dispositions constitutionnelles et de la structure organique de chaque institution.

*305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.*

ANNEXE

Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

Article premier

PORTÉE

1.1 Le présent règlement régit la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice.

Article II

EXERCICE FINANCIER

2.1 L'exercice financier est la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Article III

BUDGET

3.1 Les prévisions budgétaires annuelles sont préparées par le Secrétaire général.

3.2 Les prévisions portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des Etats-Unis.

3.3 Les prévisions budgétaires annuelles sont divisées en titres, chapitres, articles et rubriques; elles sont accompagnées des annexes explicatives et exposés circonstanciés que peut demander, ou faire demander, l'Assemblée générale ainsi que de toutes annexes et notes que le Secrétaire général peut juger utiles et opportunes.

3.4 Le Secrétaire général présente à la session ordinaire de l'Assemblée générale les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant. Les prévisions sont transmises à tous les Etats Membres cinq semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale.

3.5 Le Secrétaire général soumet les prévisions budgétaires à l'examen du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (désigné ci-après sous le nom de "Comité consultatif") douze semaines au moins avant l'ouverture de la session annuelle de l'Assemblée générale.

3.6 Le Comité consultatif prépare un rapport à l'Assemblée générale sur les prévisions présentées par le Secrétaire général. Ce rapport est transmis à tous les Etats Membres en même temps que les prévisions.

3.7 L'Assemblée générale adopte le budget de l'exercice financier suivant après que sa Commission des questions administratives et budgétaires a examiné les prévisions et a fait rapport à leur sujet.

3.8 Le Secrétaire général peut présenter des prévisions de dépenses supplémentaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

3.9 Le Secrétaire général prépare les prévisions de dépenses supplémentaires sous la même forme que les prévisions

¹⁰ Voir le document A/1418.

¹¹ Voir le document A/1412.